

STATUTS DE LA FONDATION Pierre VEROTS



LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre François VEROTS, sans profession, et Macame Gabrièle JAMES, son épouse, demeurant ensemble à LYON (6è) 152 Rue Duguesclin,

Nés savoir :

Monsieur VEROTS à LYON (6è) le 2 Mai 1898.

Madame VEROTS à CHASSENARD (Allier) le 24 Juillet 1900.

Mariés, tous deux, en premières noces initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître CHARDINY, notaire à LYON, le 13 Mars 1924 et actuellement sous le régime de la communauté universelle ainsi qu'il résulte d'une décision homologant le contrat modificatif reçu par Maître Jean RESILLOT, notaire à LYON (6è) le 15 Décembre 1971, rendue par le Tribunal de Grande Instance de LYON en date du 10 Mars 1972.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la FONDATION qu'ils se proposent de créer, sous la condition suspensive de sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique.

STATUTS DE LA FONDATION Pierre VEROTS

ARTICLE 1er -

L'établissement dit " FONDATION Pierre VEROTS " mène en FRANCE une politique d'informations, de gestion, de conservation en faveur des espèces animales et végétales et des milieux naturels les accueillant.

Il a pour but essentiel l'étude scientifique desdits milieux et espèces et contribue par ses travaux d'étude à la politique générale de la recherche scientifique française.

Il a accessoirement pour objet l'éducation du public et l'accueil de groupesscolaires, scientifiques ou culturels.

IL a son siège à PRAILLEBARD , Commune de SAINT JEAN DE THURIGNEUX (Ain).

ARTICLE 2 -

La FONDATION est administrée par un Conseil composé de six membres au plus.

Handwritten signature/initials in blue ink, possibly 'M. J.' over 'E.N.'

Handwritten signature in blue ink.

Ces membres sont à l'origine :

- Deux membres fondateurs :

- . Monsieur Pierre François VEROTS.
- . Madame Gabrièle JAMES épouse VEROTS.

- Deux membres à vie :

- . Monsieur Jean ANDRIOT, demeurant à NEUILLY SUR SEINE, 7 Boulevard Richard Wallace.
- . Monsieur Daniel VEROTS, demeurant à LYON (2è) 2 Rue Emile Zola.

Chacun des membres à vie devra dans les six mois de sa nomination désigner son successeur audit Conseil, lequel devra procéder de la même manière.

Au cas de modification au choix ainsi fait, il devra en avertir le Conseil dans le mois de celle-ci.

- Quatre membres de droit :

- . Monsieur le Directeur de la Protection de la Nature ou son représentant.
- . Monsieur le Président du Conseil Général du Département de l' AIN ou son représentant.
- . Monsieur le Directeur de l' Office National des Forêts ou son représentant.
- . Monsieur le Directeur de l' Ecole Vétérinaire de LYON ou son représentant.

Le Conseil pourra, dans la limite d'un maximum de dix membres pouvant le constituer, co-opter deux membres s'intéressant à la gestion du Parc.

Le règlement intérieur fixe les conditions de fonctionnement et de gestion de la FONDATION. Cette gestion pourra être confiée sur le plan scientifique pour la partie Parc de la dotation de la FONDATION à tel ou tel organisme ou association ou établissement public ayant pour objet la gestion de la faune sauvage.

ARTICLE 3 -

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice Président et d'un Secrétaire-Trésorier.

Le premier Président nommé sera choisi parmi les membres fondateurs.

A défaut, le Président devra être obligatoirement choisi parmi les membres du Conseil à l'exclusion des membres de droit.

ARTICLE 4 -

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si la quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur.

Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers de ses membres sont présents.

En cas de vote et de partage égal des voix, la voix du Président ou, à son défaut du Vice Président, est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du Secrétaire-Trésorier.

Les agents rétribués de la Fondation et tous les titulaires de baux ruraux sur les terrains de la Fondation peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, à tout ou partie des séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 -

Toutes les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

ARTICLE 6 -

Le Conseil d'Administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière, technique et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Secrétaire-Trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget et le programme de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de la Fondation ainsi que les budgets et comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Protection de la Nature.

ARTICLE 7 -

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile, il ordonnance les dépenses, il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.



Handwritten signatures or initials, possibly 'AR' and 'CN', located at the bottom left of the page.

Il pourra accepter la gestion de tout le patrimoine immobilier.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Secrétaire-Trésorier tient et vérifie les comptes de gestion qu'il soumet à l'approbation préfectorale.

ARTICLE 8 -

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions immobilières, à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'Article 910 du Code Civil, l'Article 7 de la Loi du 4 Février 1901 et par le décret n° 66-388 du 13 Juin 1966 modifié par le décret n° 70-222 du 17 Mars 1970.

ARTICLE 9 -

La dotation comprend trois domaines sis sur les Communes de SAINT JEAN DE THURIGNEUX, MONTHIEUX et CIVRIEUX (Ain) dits domaine d'HERBAGE, domaine de FRAILLEBARD et domaine de LA GRANDE VAUPIERE, le tout d'une superficie totale de 251 hectares 22ares 30centiares ainsi que trois immeubles de rapport situés à LYON respectivement : 53 Rue Président Edouard Herriot, 14 Rue Creuzet et 6 Rue de la Part Dieu et trois immeubles à VILLEURBANNE, 44, 46 et 48 Rue Paul Verlaine.

Elle accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que du dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

ARTICLE 10 -

La direction effective de la Fondation sera assurée par le Président. Il pourra, avec l'accord du Conseil, déléguer ses pouvoirs de gestion selon les modalités fixées par le règlement intérieur, conformément à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 11 -

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1/ du revenu de la dotation
- 2/ des subventions qui peuvent lui être accordées
- 3/ du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 4/ du produit des rétributions perçues pour service rendu
- 5/ éventuellement, du revenu du portefeuille
- 6/ des dons qui peuvent lui être accordés.

Il est justifié, chaque année, auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Protection de la Nature de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions ou fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 12 -

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux déclarations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

ARTICLE 13 -

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés soit de la dévolution après apurement des comptes des biens de la Fondation, soit de leur liquidation.

L'actif de la liquidation sera remis à la Fondation poursuivant des buts identiques et la plus proche située de la FONDATION Pierre VEROTS.

Ces délibérations sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de la Protection de la Nature.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pris les mesures indiquées dans le délai de six mois, un décret interviendrait pour y pourvoir.

Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en désaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

ARTICLE 14 -

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux Articles 12 et 13 ne sont valables qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Protection de la Nature.

ARTICLE 15 -

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration est adressé à la Préfecture du département.

Il arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Protection de la Nature.

Il peut toujours être modifié dans la même forme.

ARTICLE 16 -

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Protection de la Nature auront le droit de faire visiter par leur délégué les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

FAIT à LYON, le treize DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX.
En ONZE ORIGINAUX.



registre à Brevoix le 23 Décembre 1982
N° 1
bord 546
dans un an quatre jours
Le Secrétaire Général

Handwritten initials/signature

Lu et approuvé
Lu et approuvé
Verots